



ENTREPRISE

Agence n° 4771

EI MME BENTEJAC CHRYPEL

EI MME SPAGNOLI MARIE-FRANCE

Agents généraux exclusifs MMA

N° ORIAS 14006463 14006464 www.orias.fr

54 RUE DE LA REPUBLIQUE

47200 MARMANDE

Tél 0553640209 - Fax 0553200969

agence.mma.fr/marmande-place-marche/

cmf.assurances@mma.fr

L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SAS ISOWECK
4 RUE THOMAS EDISON
47200 MARMANDE

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SAS ISOWECK 4 RUE THOMAS EDISON 47200 MARMANDE

SIRET n° 348808007 00044

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N°119239499,

pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur

Réalisation (y compris leurs revêtements et menuiseries) :- d'isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,- d'isolation thermique par soufflage ou projection de laines minérales,- d'isolation thermique par soufflage, projection ou insufflation avec ouate de cellulose- d'isolation thermique par soufflage de fibres textiles végétales,- d'isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,- de calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils,- de protection passive contre l'incendie par projection de laines minérales avec liant,y compris la mise en oeuvre de barrières physiques de protection de l'interface sol/bâti des bâtiments neufs contre les risques d'infestation par les termites souterrains,y compris le traitement préventif des bois de charpente et de menuiserie.Est exclue la réalisation:- d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,- d'isolation par l'extérieur.- de traitement curatif des bois.

Nettoyage de toiture

Réalisation de travaux de nettoyage de toiture.Est exclue la réalisation de tous travaux visant à la réalisation d'ouvrages ou à la mise en oeuvre d'éléments d'équipement au sens des articles 1792 et suivants du code civil.

Installation thermique de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), de puit canadien ou provençal et d'aérothermie, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés.Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires* de :- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,- chapes de protection des installations de chauffage,- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,- raccordement électrique du matériel,- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,- alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,- ramonage des conduits de fumée et d'installations. Application du procédé LANKOFUGANT sous les réserves expresses suivantes:.CA ANNUEL inférieur à 1 000 000 EUR.Application à destination de maisons individuelles uniquement.Exclusion d'application en locaux nobles enterrés.réalisation par ailleurs (autre entreprise) de la coupure de capillarité conformément au DTU 20.1



Fumisterie - Chemisage - Tubage

Réalisation (hors fours et cheminées industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion. Cette activité comprend les travaux de :- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,-pose de poêle sans la fourniture dans le cadre d'un partenariat national avec les enseignes nationales de bricolage,- construction de socles de chaudières,- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.- ramonage de poêles, cheminées et pompes à chaleur dès lors que le CA de cette activité ne dépasse pas 30% du CA déclaré chaque année pour l'assiette "installation thermique de génie climatique, fumisterie et isolation thermique par l'extérieur"; Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires* de :- raccords d'enduits divers,- calorifugeage des conduits,- revêtements en carreaux et panneaux de faïence,- réfection des souches,- ramonage des conduits de fumée et d'installations.

Isolation thermique ou acoustique, par l'extérieur

Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.

Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels, et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

Ne sont pas comprises :

- la pose de menuiseries extérieures,
- la réalisation d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- la réalisation d'isolation par l'intérieur.

Photovoltaïque

Réalisation d'installations solaires photovoltaïques avec utilisation des seuls procédés suivants: ESDEC FlatFix Fusion ETN L.23.07732 validité du 02/07/2023 au 02/07/2026. ESDEC clickfit EVO ETN L.22.07064 validité du 21/10/2022 au 21/10/2025. K2 systemls Procédé SINGLERAIL SOLID RAIL single ETN L.21.06215 av3 validité du 05/10/2021 au 05/10/2024. Cette activité comprend les travaux de :- mise en oeuvre des capteurs solaires photovoltaïques,- réalisation des installations et branchements électriques associés,- raccordement au réseau public. Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :- terrassement et voirie réseaux divers (V.R.D.),- structures légères de support de panneaux solaires y compris fondations et gros oeuvre associés,- renforcement de structures existantes,- installation de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement,- zinguerie et éléments accessoires en P.V.C.,- réalisation d'écrans sous toiture,- installation de paratonnerres et de parafoudres,- raccords d'étanchéité,- sécurisation du site. Est exclue la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïque.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	

TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 130.3 applicable au 01/01/2024
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	1 600 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du Code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code civil)	1 860 000 EUR	1 600 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	620 000 EUR	1 600 EUR
3) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	496 000 EUR	
4) Dommages immatériels consécutifs	620 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 08/12/2023 à MARMANDE

L'Assureur,

